

BGer 8C 775/2010 vom 14. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_775_2010

FR: TF 8C 775/2010 du 14 avril 2011

IT: TF 8C 775/2010 del 14 aprile 2011

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Dans le jugement entrepris, le Tribunal administratif retient qu'il est lié par son propre arrêt du 28 septembre 2007, et renvoie une nouvelle fois la cause à la recourante pour qu'elle procède conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi précité. D'un point de vue purement formel, il s'agit d'une décision de renvoi. En principe, les décisions de renvoi sont des décisions incidentes qui ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 et 4.3 p. 481 s.). Cependant, lorsque l'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée n'a pratiquement plus aucune marge de manoeuvre pour statuer et que le renvoi ne vise qu'à mettre à exécution la décision de l'autorité supérieure, cette décision doit être considérée comme une décision finale sujette à recours conformément à l'art. 90 LTF (arrêt 9C_684/2007 du 27 décembre 2007 consid. 1.1; FELIX UHLMANN, in Niggli/Uebersax/Wiprächtiger [éd.], Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, n. 9 ad art. 90). C'est le cas en l'espèce, de sorte que le recours est recevable.

E. 2.1

Par son jugement du 28 septembre 2007, la juridiction cantonale a annulé la décision sur opposition du 12 octobre 2006, confirmant le refus de la Lloyd's d'allouer une rente à l'intimé et renvoyé la cause à l'assureur-accidents pour qu'il accorde une rente fondée sur une incapacité de gain de 50 % à partir du 1er septembre 2004. Reprenant l'instruction du dossier, la Lloyd's a mis l'assuré au bénéfice d'une rente de 50 % pour la période du 1er septembre 2004 au 30 novembre 2013, et a simultanément révisé cette rente, en la réduisant à un taux de 33 % dès le 1er décembre 2013 (décision du 9 juin 2008). L'assuré ayant contesté la diminution de sa rente à partir du 1er décembre 2013, la Lloyd's a rendu une nouvelle décision (sur opposition) le 22 mai 2009, par laquelle elle a supprimé avec effet rétroactif tout droit à la rente de l'intimé. Cette décision a remplacé la décision du 9 juin 2008 et est devenue l'objet de la contestation de la procédure judiciaire subséquente (arrêt U 3/04 du 8 juin 2005 consid. 2.2, in RAMA 2005 n° U 560 p. 398; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd., 2009, n° 39 ad art. 52 LPGA ; Ulrich Meyer-Blaser, Der Streitgegenstand im Streit - Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, 2001, n° 17 p. 19; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 435 ss).

E. 2.2

Dans leur jugement du 14 juillet 2010, les premiers juges ont tout d'abord constaté qu'ils étaient liés par leur arrêt de renvoi du 28 septembre 2007, de sorte qu'ils devaient annuler la décision attaquée et renvoyer une nouvelle fois la cause à la Lloyd's pour qu'elle accorde une rente de 50 % à l'intimé à partir du 1er septembre 2004. La juridiction cantonale a par ailleurs considéré que dans l'hypothèse où il y avait lieu d'interpréter la réponse de la Lloyd's au recours de l'assuré comme une demande en révision de son arrêt du 28 septembre 2007, celle-ci devait être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté. Elle a également ajouté que l'assureur pouvait entreprendre une révision du droit à la rente de l'assuré si les conditions de l'art. 17 LPGA étaient remplies.

E. 3

La recourante soutient que le Tribunal administratif n'était pas lié par son arrêt de renvoi du 28 septembre 2007 et qu'elle-même ne devait pas non plus s'y conformer car elle avait découvert de nouveaux moyens de preuve postérieurs à cet arrêt. Ces derniers ne pouvant pas être invoqués à l'appui d'une demande de révision de l'arrêt de renvoi, les principes de la maxime d'office et de l'économie de procédure commandaient à la juridiction cantonale de les prendre en compte.

E. 4.1.1

Lorsque l'autorité cantonale de recours statue, comme en l'espèce, par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours, sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte et vaut, partant, dans la procédure administrative en général (ATF 117 V 237 consid. 2a p. 241); la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (rendue en rapport avec l'art. 66 al. 1 OJ) reste applicable sous l'empire de la LTF (arrêt 4A_71/2007 du 19 octobre 2007, consid. 2.1 et 2.2). L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours (cf. ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 120 V 233 consid. 1a p. 237), laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (REAS 2007 p. 62 [arrêt I 694/05 du 15 décembre 2006]; MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, n. 30.4 p. 448).

E. 4.1.2

En ordonnant à la Lloyd's, par jugement du 28 septembre 2007, d'accorder à l'intimé une rente d'invalidité calculée selon un taux de 50 % depuis le 1er septembre 2004, la juridiction cantonale a tranché une question de fond, à savoir le droit à la rente d'invalidité, laquelle a acquis force matérielle à la suite du rejet, le 11 mars 2008, par le Tribunal fédéral du recours interjeté par la Lloyd's (cf. JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, n° 10 ad art. 61). Ainsi, tant la Lloyd's, quoi qu'elle en dise, que le Tribunal administratif étaient liés par l'arrêt du 28 septembre 2007.

E. 4.2.1

Le recours en matière de droit public étant une voie de droit ordinaire de nature réformatoire (art. 107 al. 2 LTF), son admission ou son rejet sur la base des faits constatés dans la décision attaquée conduit à ce que l'arrêt du Tribunal fédéral se substitue à la décision attaquée. Dans cette hypothèse, une demande en révision doit être formée devant le

Tribunal fédéral dont l'arrêt constitue alors la seule décision en force (cf. art. 61 LTF) susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 LTF (voir arrêt 2C_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2 et les références citées). En revanche, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente lorsque le recours en matière de droit public est déclaré irrecevable ou lorsque le motif de la demande en révision porte sur des aspects qui n'étaient plus litigieux en procédure principale devant le Tribunal fédéral (arrêt 2F_2/2009 du 23 septembre 2009, consid. 2.2 et 2.3).

E. 4.2.2

En l'espèce, le recours en matière de droit public déposé contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2007 par le Tribunal administratif a été rejeté par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2008. Ce dernier a statué sur le fond, de sorte que la recourante ne pouvait, indépendamment du respect du délai, former une demande de révision auprès du Tribunal administratif. La recourante ne prétend pas le contraire puisqu'elle reproche à la juridiction cantonale d'avoir examiné le cas sous l'angle de la révision. Pour ce qui est de la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2008, la recourante ne l'a pas demandée, estimant d'ailleurs que les conditions de l' art. 123 LTF n'étaient pas remplies.

E. 5.1

En matière de prestations périodiques, ou en présence d'un rapport de droit durable, la force de chose jugée ne s'oppose pas à une modification due à un changement de circonstances. Ce principe a été concrétisé à l' art. 17 LPGA . Aux termes de cette disposition, si le degré d'invalidité du bénéficiaire subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir (augmentée, réduite ou supprimée). Tout changement important des circonstances propre à influencer le droit à la rente peut motiver une révision au sens de l' art. 17 LPGA . La rente peut être révisée en cas de modification sensible de l'état de santé ou lorsque celui-ci est resté le même mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss, 113 V 273 consid. 1a p. 275, ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 s., 387 consid. 1b p. 390 s.).

E. 5.2

En l'espèce, jusqu'à la décision sur opposition du 12 octobre 2006, qui constituait la limite dans le temps du pouvoir d'examen du Tribunal administratif et du Tribunal fédéral dans la procédure précédente (cf. ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366), la recourante n'était pas autorisée à réviser la rente de l'intimé selon l' art. 17 LPGA . En revanche, rien ne l'empêchait de procéder à une révision de la rente postérieurement à la décision sur opposition du 12 octobre 2006, en cas de modification des circonstances. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner ce qu'il en est dans le cas d'espèce sous l'angle de l' art. 17 LPGA car la décision litigieuse du 22 mai 2009 n'est à l'évidence pas fondée sur cette disposition, la recourante n'ayant fait valoir aucun motif de révision à l'appui de la suppression de la rente.

E. 5.3

Il découle de ce qui précède que la recourante était tenue d'exécuter le jugement du Tribunal administratif du 28 septembre 2007.

E. 6

Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, de même que l'indemnité de dépens allouée à l'intimé, qui obtient gain de cause (art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.